



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 08 JUL. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0349

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0349 relatif à l'aménagement d'un terrain d'une superficie de 5,33 ha en vue de la construction de 102 logements développant une surface de plancher de 8 240 m², le projet étant situé au lieu-dit « le Pape », sur la commune de BENQUET (40), formulaire reçu le 31 mai 2013 et considéré complet le 7 juin 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 17 juin 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager un terrain d'une superficie de 5,33 ha en vue de l'aménagement de la zone dite « du Pape ». Ce projet comprend la construction de 102 logements, répartis en deux phases, les aménagements des voiries et réseaux, et la réalisation d'aménagements paysagers ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 33°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher inférieure à 10 000m² et couvre un terrain d'assiette supérieur à 5 ha ;

Considérant que ce projet représente les phases 1 et 2 d'une opération plus vaste, constituée de 4 phases, et que la surface totale des phases 1 et 2 n'atteint pas la surface de 10 ha soumettant l'opération à étude d'impact ;

Considérant que le terrain sera raccordé au réseau public d'assainissement pour les eaux usées,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

Considérant que la gestion des eaux pluviales est prévue par infiltration avec stockage préalable dans des noues ou des bassins de rétention

- ce point étant examiné dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le programme de constructions prévoit la réalisation de logements sociaux contribuant à générant une mixité sociale des résidents ;

Considérant que le projet est situé dans une zone sans sensibilité environnementale notable et :

- en zone à urbaniser (AUa et AUd) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur,
- et en extension du centre-bourg de la commune de Benquet ;

Considérant par ailleurs que le projet s'inscrit en bordure d'un espace boisé au nord, et prévoit des aménagements paysagers,

- ces éléments contribuant à l'insertion du projet dans son environnement immédiat ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0349 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint au chef de la mission
connaissance et évaluation,



Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).